

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.									
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.									
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs									

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

2021

28 septembre Décret n° 2021-1211 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole d'application du Génie. ... 1763

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2021

29 septembre..Décret n° 2021-1213 portant création d'un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières (DACORE) et d'une base de données automatisée des Informations policières... 1769

29 septembre.. Décret n° 2021-1214 portant modification du décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut de la Police nationale 1773

DECRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**Décret n° 2021-1211 du 28 septembre 2021 portant
création et fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement de l'Ecole d'application du
Génie**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la montée en puissance des Armées, la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées est confrontée à des déficits qualitatifs et quantitatifs en personnels dans les domaines de l'appui au combat, de l'aide au déploiement et des infrastructures.

Aussi, le personnel du génie subit-il présentement un fort taux d'attrition dû à des départs massifs à la retraite. De plus, les faibles quotas de formation alloués dans le cadre de la coopération militaire ne permettent pas de combler le gap résultant de ces pertes en personnel qualifié dans la neutralisation des engins explosifs improvisés, la prise en compte de la menace nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), les métiers du bâtiment et travaux publics (BTP). Par ailleurs, les formations initiées dans les établissements civils agréés sont restreintes au secteur du BTP.

La création d'une école, dictée par les conclusions des études menées, s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés par le Commandement, conformément au tableau des effectifs et de dotation (TED), horizon 2025. Cette décision permettra à terme de combler les déficits capacitairels de la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées et de pouvoir garantir, d'une part, un encadrement permanent dans les bataillons du génie, et d'autre part, de satisfaire les besoins en formation des personnels dans les différents domaines de spécialité du génie militaire.

PARTIE OFFICIELLE

Cet établissement est dénommé Ecole d'application du génie (EAG). Il accueillera des cours de formation d'officiers (application et cours des futurs commandants d'unité), de sous-officiers, de militaires du rang et d'ouvriers spécialisés, ainsi que les autres cours et stages diplômants et qualifiants du Génie militaire. Ainsi, l'Ecole d'application du génie permettra d'atteindre une autonomie en terme de formation du personnel et un meilleur contrôle des compétences qui impactent forcément la gestion des ressources humaines de la Direction du génie.

Le présent décret comprend trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole d'application du génie ;
- le chapitre III a trait aux conditions d'accès à l'Ecole d'application du génie.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n° 64-326 du 02 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels des Armées, modifié ;

VU le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité dans les corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 2020-2040 du 20 octobre 2020 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n° 2020-2041 du 20 octobre 2020 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des Directions de service rattachées ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2192 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

SUR le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une école militaire d'enseignements spécialisés aux métiers et à la culture d'arme du génie dénommée Ecole d'application du génie (EAG).

Art. 2. - L'EAG a pour vocation d'assurer la formation, l'accoutumance, la transformation, la confirmation et le perfectionnement des personnels dans toutes les spécialités du génie.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- la formation de spécialité des officiers (cours d'application et cours des futurs commandants d'unité du génie) ;
- la formation tactique des personnels de l'Arme du génie ;
- la formation dans les domaines du déminage opérationnel et humanitaire ;
- la formation technique des ouvriers et techniciens spécialisés des Armées et ceux des structures externes aux Armées (Gendarmerie nationale, Brigade nationale des sapeurs-pompiers, corps paramilitaires) ;
- la formation des personnels dans les domaines du combat, de l'aide au déploiement et de l'infrastructure ;
- la formation des personnels aux techniques et savoir-faire du combat génie ;
- la qualification des personnels dans les spécialités du franchissement, du déminage/dépollution, de la lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI) et de la défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique (DNRBC) ;
- la formation des techniciens spécialisés de la filière engins (chef chantier terrassement, conducteur engin, mécanicien engin et topographe) et de la filière eau-énergie (électromécanicien, groupiste, opérateur forage et technicien traitement eau) du domaine de l'aide au déploiement ;
- la formation des ouvriers spécialisés dans le domaine de l'infrastructure pour les différents corps d'état du bâtiment, en plus des techniciens des infrastructures horizontales et verticales (surveillants et conducteurs militaires des travaux ainsi que les dessinateurs) ;
- la formation des personnels dans le domaine de la gestion de catastrophes naturelles (gestion des inondations par pompage, drainage, évacuation des eaux et assainissement) ;
- la formation des personnels dans le domaine de la lutte contre l'érosion côtière (endiguement, enrochement, etc..).

L'EAG est également responsable, en liaison avec la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées de :

- l'organisation et du suivi de l'externalisation de la formation des personnels du génie dans les établissements de formation civils pour certaines spécialités (laboratoire sol, formation des ingénieurs et des cadres spécialistes) ;
- l'organisation de séminaires de mise à niveau ou de sensibilisation au profit du personnel des Armées.

A cet effet, l'EAG bénéficie du soutien de toutes les structures de la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées ainsi que des autres formations militaires.

Art. 3. - Placée sous la responsabilité du Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées (DIRGEN), l'EAG relève du Chef d'Etat-major général des Armées.

Elle constitue une unité formant corps dont les structures sont définies par un tableau d'effectifs et de dotation approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 4. - Les stages se déroulent sous le régime de l'internat.

Tous les stagiaires de l'Ecole sont soumis au règlement de discipline générale ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions de vie intérieure de l'Ecole, fixe le régime des sanctions, les horaires de travail et le régime des permissions. Ce règlement doit tenir compte des contraintes et exigences de l'instruction et de la formation des stagiaires, de même que des consignes relatives aux services intérieurs et de garnison.

Le règlement intérieur de l'EAG est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

La durée des études varie suivant le stage. Les stagiaires regroupés en promotion suivent l'instruction conformément au programme établi.

Art. 5. - Le programme détaillé des enseignements est approuvé par le Chef d'Etat-major général des Armées, sur proposition du Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées.

Dans le cadre de l'acquisition des compétences nécessaires à un enseignement de qualité, l'Ecole d'application du génie peut faire appel à des personnes, instituts ou établissements spécialisés. Les contrats ou conventions liant l'EAG à ses partenaires devront être approuvés par l'Etat-major général des Armées.

Art. 6. - Les modalités pratiques du déroulement des cours sont fixées par l'Etat-major général des Armées sur proposition du Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement de l'Ecole d'application du génie*

Art. 7. - Les organes de l'Ecole s'articulent autour du :

- conseil de l'école ;
- commandement Ecole ;
- soutien Ecole.

Art. 8. - Le Conseil de l'école est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'instruction et aux résultats des stagiaires.

Présidé par l'Officier supérieur adjoint au Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées ou un officier supérieur désigné par le DIRGEN, il comprend :

- un officier supérieur, représentant le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Chef de la Division ressources humaines de la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées ;
- le Chef de corps du Bataillon de soutien du génie ;
- le Commandant d'école ;
- le Directeur des études ;
- le (s) Chef (s) de centre concerné (s) (CIG, CFT ou CFD) ;
- le Commandant de la Compagnie support ;
- un représentant par promotion de l'Ecole.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin, au début et à la fin de chaque stage. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Chef d'Etat-major général des Armées. Le Conseil peut faire appel aux services de toute personne ayant des compétences particulières, avec voix consultative.

Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'instruction ainsi que les résultats et propose toutes les améliorations utiles. Les délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Chef d'Etat-major général des Armées pour les sous-officiers, et le Ministre chargé des Forces armées pour les officiers.

A la fin de chaque stage, le Conseil constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par décision du Chef d'Etat-major général des Armées examine respectivement les résultats des stagiaires ou candidats et émet des avis sur les sanctions à prendre en fonction des résultats. Ces avis s'expriment par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Conseil procède au classement des stagiaires par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes matières au cours du stage.

Le Conseil peut proposer les mesures suivantes pour sanctionner les résultats selon le cas :

- félicitations ou encouragements ;
- avertissement, réprimande ou blâme ;
- radiation du stage.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Chef d'Etat-major général des Armées, le Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées ou le Commandant d'Ecole.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Commandant d'Ecole.

Le blâme et l'ajournement sont prononcés par le Chef d'Etat-major général des Armées.

La radiation est prononcée par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 9. - L'échelon commandement de l'EAG comprend :

- le Commandant d'Ecole (COMEAGEN) ;
- le Commandant en second ;
- le Commandant des cours d'officiers subalternes (application et cours des capitaines) ;
- le Directeur des études ;
- le Chef du centre d'instruction du génie (CIG) ;
- le Chef du centre de formation technique (CFT) ;
- le Chef du centre de formation en déminage (CFD) ;
- le Commandant de la compagnie support.

Art. 10. - L'EAG est commandée par un officier supérieur du génie, nommé par décret. Il a rang et prérogatives d'un chef de corps.

Il est hiérarchiquement subordonné au Commandant et Directeur du génie et de l'infrastructure des Armées.

Le Commandant d'École est responsable de :

- la mise en condition et du fonctionnement des moyens de l'Ecole ;
- la conduite de toutes les activités au sein de l'Ecole ;
- l'administration intérieure de l'Ecole.

Ses attributions couvrent plus particulièrement les domaines suivants :

- la discipline générale ;
- la formation et l'instruction des stagiaires ;
- l'élaboration et le suivi du plan de campagne ;
- la gestion des personnels et des matériels ;
- la gestion et l'administration des crédits budgétaires ;
- la participation à la protection et à la défense de l'Ecole ;
- la maintenance du premier échelon des matériels techniques ;
- le ravitaillement en matériels ;
- l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents ;
- l'action sociale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant de l'Ecole, outre les organes visés à l'article 6, dispose d'un Etat-major comprenant :

- un secrétariat ;
- un bureau relations publiques-coopération ;
- un bureau administration ;
- un bureau gestion logistique.

En plus de ses attributions normales, en temps de crise ou de conflit, le Commandant de l'Ecole est responsable de l'exécution des missions et de l'application des consignes particulières et des mesures prévues dans les différents ordres et mémentos.

Le Commandant de l'Ecole d'application du génie (COMEAGEN) dispose de l'ensemble du personnel de l'Ecole et d'un budget de fonctionnement.

Art. 11. - Le Commandant en second est un officier supérieur du génie. Il est appelé à suppléer le COMEAGEN en cas d'absence. Il est chargé, sous l'autorité du Commandant de l'EAG, de la coordination des activités de tous les services de l'Ecole. Il a rang et avantages d'un chef de division.

Art. 12. - Les cours au profit des officiers subalternes du génie (application et formation des futurs commandants d'unité) ont pour vocation de les former aux métiers et à la culture d'arme du génie et de les préparer au Commandement et au travail en Etat-major. Le Commandant des cours d'officiers subalternes est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des officiers stagiaires. A ce titre, il assure notamment :

- la formation professionnelle et morale des stagiaires ;
- le respect des traditions.

Le Commandant des cours d'officiers subalternes est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par la Direction des études et les commandants de brigades mis à sa disposition.

Le Commandant en second assure cumulativement la fonction de Commandant des cours d'officiers subalternes.

Art. 13. - Le Directeur des études est un officier du génie titulaire du diplôme d'état-major. Sous l'autorité du Commandant d'Ecole, il est responsable de la conduite des études, notamment de la coordination et du contrôle des enseignements.

A ce titre, il est chargé :

- de la formation des stagiaires ;
- de l'élaboration et de l'application des programmes en cours ;
- du contrôle des instructeurs et des moniteurs ;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il centralise l'ensemble des résultats de chaque cours ou stage.

Il dispose :

- d'un bureau planification-programmation chargé :
 - * de planifier et d'organiser les activités d'instruction ;
 - * de suivre le déroulement de la formation ;
 - * d'établir et de mettre à jour les programmes de formation ;
 - * de définir le matériel nécessaire à la formation ;
 - * de coordonner les prestations des intervenants extérieurs ;
- d'un bureau entraînement-examens et évaluations chargé ;
 - * d'élaborer et d'organiser les examens, les concours et les tests de fin de stage ;
 - * d'organiser les entraînements et exercices pratiques sur le terrain ;
 - * d'évaluer la formation dispensée afin de proposer de nouvelles orientations ;
 - * d'évaluer le rendement des moniteurs et instructeurs chargés de la formation ;

- d'un bureau aides pédagogiques-archivage chargé :

- * de définir et de gérer les aides pédagogiques destinées à l'instruction ;

- * d'assurer l'archivage des documents et la mise à jour des manuels d'instruction ;

- * de gérer la bibliothèque et le centre de documentation de l'Ecole.

- d'une section enseignement scientifique et technique chargée :

- * de faciliter l'instruction des sciences et techniques relatives aux spécialités pointues pour lesquelles le Génie a un réel besoin ;

- * d'assurer le tutorat des personnels qui suivent des formations diplômantes (masters, ingénierat, brevet de technicien supérieur et brevet technique) ou sur-qualifiantes (certifications) en collaboration avec les établissements civils et les Ecoles de formation technique agréés.

Art. 14. - Le Centre d'instruction du génie (CIG) a pour vocation de former les personnels non officiers aux techniques et savoir-faire du combat génie, du certificat pratique (CP) au brevet d'arme du 2^e degré (BA2). Le Chef de centre est un officier du génie. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des sous-officiers et des militaires du rang. Il a rang et avantages d'un commandant d'unité.

A ce titre, il assure notamment :

- la formation tactique et technique des stagiaires ;
- le respect de l'éthique et de la discipline militaire ;
- la transmission des traditions du génie.

Le Chef du CIG est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par la Direction des études et des chefs de section d'instruction mis à sa disposition.

Art. 15. - Le Centre de formation technique (CFT) a pour vocation d'enseigner les connaissances techniques modernes et les savoir-faire pratiques spécifiques aux domaines de l'aide au déploiement et des infrastructures. Le chef du CFT est un officier du génie.

Il est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des sous-officiers et des militaires du rang. Il a rang et avantages d'un commandant d'unité.

A ce titre, il assure notamment :

- la formation des ouvriers spécialisés dans tous les corps d'état du bâtiment ;
- la formation des surveillants et conducteurs militaires de travaux ;

- la formation des personnels enginistes, mécaniciens engins et des groupistes ;
- le suivi des personnels formés dans les spécialités spécifiques ;
- le perfectionnement du personnel des caserments des corps de troupe ;
- la formation de qualification à un emploi (FQE).

Le Chef du CFT est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par la direction des études et des chefs de section d'instruction mis à sa disposition.

Art. 16. - Le Centre de formation en déminage (CFD) a pour vocation d'enseigner les savoir-faire techniques dans les domaines de la prévention, de l'élimination, de la neutralisation des mines et engins explosifs. Le chef du CFD est un officier du génie. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des sous-officiers et des militaires du rang. Il a rang et avantages d'un commandant d'unité.

A ce titre, il assure notamment :

- la formation aux techniques d'intervention sur les mines et explosifs niveaux 1, 2 et 3 ;
- la formation aux techniques d'intervention sur les engins explosifs improvisés ;
- le suivi des personnels formés dans le domaine du déminage ;
- la sensibilisation sur le danger des mines et restes explosifs de guerre ;
- l'utilisation de robots et d'engins mécaniques de déminage (expertise avec les partenaires étrangers) ;
- la formation sur l'assistance aux victimes.

Le chef du CFD est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par la direction des études et des chefs de section d'instruction mis à sa disposition.

Art. 17. - La compagnie support regroupe l'ensemble des services de soutien. Elle est constituée en unité administrative et est commandée par un officier subalterne. Ce dernier est chargé de coordonner toutes les actions de soutien destinées à l'EAG sous l'autorité du commandant de l'Ecole. Il a les attributions et les avantages d'un commandant d'unité.

Il dispose de :

- une section administrative ;
- deux sections de sécurité protection ;
- une section de manœuvre ;
- une section d'appui.

Chapitre III. - *Conditions d'accès à l'Ecole d'application du génie*

Art. 18. - Cours d'application et cours des capitaines

L'Ecole peut accueillir les formations au profit des officiers subalternes. L'admission au cours d'application est réservée aux sous-lieutenants et lieutenants issus des Ecoles et du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO) ainsi qu'aux aspirants.

L'admission au cours des capitaines est réservée aux lieutenants et capitaines ayant suivi le cours d'application du génie ou un cours équivalent.

L'admission des officiers stagiaires se fait par décision du Chef d'Etat-major général des Armées.

Toutefois, les officiers de l'Armée de l'air, de la Marine nationale, de la Gendarmerie nationale, et de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers peuvent être admis à l'Ecole sur demande de leurs autorités hiérarchiques respectives. Cette demande est adressée au Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 19. - Cours de formation des sous-officiers issus de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA).

Des élèves sous-officiers peuvent être recrutés sur titre suivant un quota validé par l'Etat-major général des Armées, puis mis en formation à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), conformément aux conditions fixées par la réglementation.

A l'issue de leur formation, les sergents issus de l'ENSOA subissent une reconversion au sein de la Direction du génie et de l'infrastructure des Armées.

Art. 20. - Des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis à l'EAG. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par l'Etat-major général des Armées et sont soumis aux mêmes obligations que les Sénégalais.

Les frais afférents à leur formation sont remboursables à hauteur des charges globales évaluées par l'Etat-major général des Armées.

Art. 21. - Le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre chargé des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1213 du 29 septembre 2021 portant création d'un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières (DACORE) et d'une base de données automatisée des Informations policières

RAPPORT DE PRESENTATION

Les autorités chargées de l'application des lois pénales ont, de plus en plus, besoin d'échanger des informations policières entre elles ou avec des professionnels d'autres pays.

C'est ainsi qu'il a été mis en place, au sein de la CEDEAO, un Système d'Information Policière pour l'Afrique de l'Ouest, dénommé « système SIPAO », en vue d'accroître les capacités des services de sécurité grâce au renforcement du partage d'informations. Le système SIPAO, à travers la mise en place d'une base de données, permettra aux différents Etats d'échanger des informations de police, d'y accéder en temps opportun et de renforcer la coopération entre les services chargés de l'application de la loi. Son utilisation se fera à trois niveaux, à savoir :

- au plan national, avec un système électronique centralisé d'informations policières, mis en place pour faciliter le recueil, la centralisation, la gestion, l'échange et l'analyse des informations de Police provenant de tous les services chargés de l'application de la loi ;

- au niveau régional, avec une plateforme d'échange électronique d'informations de Police, sous l'égide de la CEDEAO, pour permettre aux Etats membres et la Mauritanie d'échanger des données de Police ;

- au niveau mondial, avec l'échange des données de Police au format électronique avec le reste du monde par le canal d'Interpol, I-24/7.

Il s'agit, à travers ce projet de décret, de procéder à la création d'un centre de recueil et d'enregistrement des données et informations policières (DACORE) et d'une base de données automatisée desdites informations.

Il apporte les innovations suivantes :

- la création d'un comité national chargé de superviser la mise en œuvre du Système SIPAO ;
- la fixation de l'organigramme du DACORE ;
- la garantie de la protection des données à caractère personnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code pénal, modifié ;

VU le Code de Procédure pénale, modifié ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le protocole d'accord signé par le Gouvernement du Sénégal et INTERPOL le 19 juin 2019 ;

VU la délibération n°08910/CDP du 21 juin 2021 de la Commission de Protection des Données Personnelles (CDP) portant avis sur le projet de décret relatif à la Création d'un Comité national du Système d'informatique Policière en Afrique de l'Ouest (SIPAO) ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECREE :

Chapitre premier. - Du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières commun à la Justice, à la Police et à la Gendarmerie nationales, aux Douanes, aux Eaux et Forêts et Chasses et aux Parcs nationaux.

Article premier. - *Création du DACORE*

Il est créé un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières commun à la Justice, à la Police et à la Gendarmerie nationales, aux Douanes, aux Eaux et Forêts et Chasses et aux Parcs nationaux.

Le Centre, appelé sous l'acronyme « DACORE », est un service administratif rattaché au Ministère de l'Intérieur.

Article 2. - *Missions du DACORE*

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, le DACORE met en place et gère une base de données automatisée des informations policières provenant des différents services d'application de la loi dans le cadre des missions de police administrative ou judiciaire et de lutte contre la fraude, ainsi que des décisions de justice provenant des juridictions.

Le DACORE est chargé de collecter, centraliser, sauvegarder et partager des données issues des procédures conduites par les services chargés de l'application de la loi.

Article 3. - *Du Comité national chargé de superviser le système SIPAO*

Il est créé un comité national chargé de superviser la mise en œuvre du Système SIPAO et d'assurer la coordination et la concertation entre les services concernés.

Le Comité est chargé de superviser la mise en place du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières, de valider le règlement intérieur et le manuel de procédures du Centre et de définir son plan de financement.

Le Directeur du DACORE est rapporteur au sein dudit comité.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national chargé de superviser le système SIPAO sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 4. - Organisation et composition du DACORE

Le personnel du DACORE est composé ainsi qu'il suit :

- un Directeur ;
- un Directeur adjoint ;
- un Administrateur de la base de données ;
- des Superviseurs ;
- des Opérateurs de saisies ;
- des Officiers de sécurité ;
- un Chef de service administratif, technique et financier.

En cas de besoin, le DACORE peut s'attacher les services de personnels contractuels qualifiés. Lesdits personnels sont soumis à une enquête de moralité.

A l'exception du personnel contractuel, les personnels du DACORE exercent leurs fonctions, à titre permanent.

Si un membre du Centre cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 5. - Direction du DACORE

Le Directeur du DACORE est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilé, issus des services chargés de l'application de la loi. Il a rang de Directeur de l'Administration centrale.

Le Directeur du DACORE assure la gestion administrative et financière du Centre, recrute le personnel d'appui, préside les réunions en ses différentes formations. Il assure la représentation du Centre, notamment au sein du Comité national SIPAO-Sénégal.

Le Directeur est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur général de la Police nationale. Il est issu de l'un des corps des officiers supérieurs des administrations concernées.

Article 6. - L'Administrateur de la base de données

L'Administrateur de base de données est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur du DACORE, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés des administrations chargées de l'application de la loi.

Il doit justifier d'un niveau, au moins, d'ingénieur informatique.

Article 7. - Les superviseurs du DACORE

Les superviseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition de leur administration. Ils doivent avoir des connaissances en informatique et sur les procédures judiciaires.

Article 8. - Indemnités de fonction

Pendant toute la durée de leur fonction au sein du DACORE, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les personnels contractuels bénéficient des avantages tels que stipulés dans leur contrat conformément aux textes en vigueur.

Les primes et indemnités sont prises en compte par le budget du Centre.

Article 9. - Dotation budgétaire

Le Centre bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le Directeur du DACORE présente à la fin de chaque année, une proposition de budget, au Ministère de l'Intérieur, après validation par le Comité national SIPAO-Sénégal.

Le Directeur du DACORE est l'ordonnateur délégué du budget.

Article 10. - Rapports d'activités et statistiques

Le Centre établit un rapport mensuel adressé au Ministre de l'Intérieur avec copie aux administrations concernées.

Chapitre II. - De la base de données automatisée des informations policières

Article 11. - Crédit de la base des données automatisée des informations policières

Il est créé une base de données automatisée des informations policières gérée par le Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières (DACORE).

Article 12. - Finalité de la base de données

Les données à caractère personnel ne peuvent être inscrites que pour les finalités de recherches, de surveillances et de contrôles, par les services chargés de l'application de la loi, dans le cadre de leurs attributions de police judiciaire ou de police administrative et de lutte contre la fraude.

Article 13. - Contenu de la base de données

La base de données automatisée des informations policières comprend notamment :

- un système de traitement des infractions constatées, leurs circonstances de lieux, de temps et les modes opératoires utilisés ;
- un fichier des antécédents judiciaires ;
- un fichier des véhicules volés ;
- un fichier des personnes recherchées ;
- un fichier de documents volés ou perdus ;
- un fichier des armes signalées ou volées ;
- un fichier des mesures administratives nominatives dont le non-respect constitue une infraction pénale ;
- un fichier des mesures administratives concernant les mineurs ;
- un fichier de recherches dans l'intérêt des familles pour les personnes disparues ;
- un fichier des autres objets.

Article 14. - Catégorie de données à collecter

Peuvent être inscrites dans la base, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-12 du 15 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel :

- les données nominatives relatives aux personnes ;
- les données non nominatives relatives aux faits, objet de l'enquête, lieux, dates et modes opératoires ;
- les données relatives à la catégorisation des infractions à la législation pénale notamment par le Code pénal, le Code des Douanes, le Code des eaux et forêts et le Code des drogues.

Article 15. - Catégorie de personnes concernées

La base de données concerne toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ou participé à la commission d'infraction pénale.

Les personnes disparues ainsi que les victimes et témoins de faits infractionnels peuvent être inscrites dans la base de données pour les nécessités de l'enquête judiciaire et sans préjudice du droit à l'information, à l'accès ou à la rectification pour les intéressés ou leurs ayants-droit.

Article 16. - Catégorie de biens

La base de données concerne tous les éléments permettant d'identifier une personne, notamment les documents d'identification, les armes, les objets et moyens de déplacement liés à l'infraction.

La base de données concerne également toute autre information pouvant éventuellement servir à l'identification, à la découverte d'un individu suspect ou à l'élucidation d'une affaire.

Article 17. - Saisie des informations dans le système

Sous le contrôle d'un magistrat territorialement compétent, l'inscription dans la base de données est exclusivement mise en œuvre par :

- les magistrats du Parquet ;
- les juges d'instruction ;
- les juges de l'application des peines ;
- les juges des mineurs ;
- les officiers et les agents de la Police, de la Gendarmerie nationale, des Douanes et des Eaux et Forêts, individuellement désignés et spécialement habilités, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire et administrative ;
- les agents des services judiciaires habilités par le Procureur de la République.

Article 18. - Consultation des informations

La base de données est directement accessible en consultation, sur habilitation du Directeur, dans la limite des attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui sont confiées aux services concernés.

Toute consultation de la base des données fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'utilisateur, la date, l'heure et l'objet de la consultation.

Les personnes chargées de la maintenance et de la programmation informatiques ne peuvent accéder aux informations de la base que si l'accomplissement desdits travaux l'exige absolument.

Toute autre intervention est soumise à l'autorisation expresse du Directeur du DACORE.

Article 19. - Communication des données

Les autorités légalement habilitées dans le cadre d'une mission particulière d'enquête peuvent demander au Directeur du Centre de leur communiquer des informations contenues dans la base des données.

Toute demande de communication ou toute transmission des informations de la base des données à des tiers est autorisée par le magistrat territorialement compétent et doit tenir compte de la limite des attributions légales et des besoins exclusifs des missions confiées au destinataire.

Article 20. - Transmission à des organismes de coopération internationale

Les données contenues dans la base peuvent être partagées avec des organismes de Coopération internationale en matière de police judiciaire, tels que les services de police étrangers de la CEDEAO et INTERPOL, en application des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Article 21. - Mise à jour des données

La mise à jour des données enregistrées est réalisée à l'initiative de l'autorité ou du service ayant procédé à leur enregistrement conformément aux dispositions du présent décret.

Des vérifications périodiques sont mises en œuvre afin de garantir la fiabilité des données.

Article 22. - Durée de conservation des données

Les données contenues dans la base sont conservées le temps nécessaire pour permettre aux services concernés de remplir leur mission.

Les données enregistrées dans la base sont effacées et archivées en cas d'extinction du motif de l'inscription et ne peuvent être éventuellement accessibles que sur autorisation expresse d'un magistrat territorialement compétent.

Les traces de connexions à la base ne doivent être conservées que le temps nécessaire conformément à la législation en vigueur.

Article 23. - Sécurité des données

Le Directeur du DACORE est responsable du bon fonctionnement de la base de données. Il prend toutes les mesures de sécurité afin de protéger les données stockées contre les risques de destruction, notamment en empêchant que les données soient déformées, endommagées ou volées et se prémunir contre le risque de divulgation des informations traitées.

Article 24. - Interconnexion

La base de données peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes d'information ou fichiers nationaux ou internationaux.

Article 25. - Droit des personnes

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2008-12 du 15 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission des Données Personnelles.

Le droit de rectification s'exerce auprès du Directeur du DACORE.

Les droits d'information et d'opposition ne sont pas applicables au présent traitement.

Toutefois, toute victime ou tout témoin dispose d'un droit à l'information.

Toute personne ayant bénéficié d'une amnistie, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, peut demander au magistrat territorialement compétent la suppression des données le concernant.

Article 26. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité national SIPAO-Sénégal fixe les règles d'organisation et de fonctionnement interne du DACORE.

Article 27. - Entrée en vigueur

Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-1214 du 29 septembre 2021 portant modification du décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut de la Police nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, a pris en compte les innovations introduites par la loi mais également des aspects relatifs au recrutement du fonctionnaire de police, au déroulement de sa carrière et aux droits et obligations.

Le décret dans sa présentation a mis l'accent sur deux innovations majeures que sont :

- la fusion des anciens corps de même catégorie, de même niveau de recrutement et de responsabilités, afin d'aboutir à une unicité du commandement et à une polyvalence dans l'accomplissement des tâches ;
- le relèvement du niveau de recrutement et l'ouverture de la police aux personnels techniques, scientifiques ou spécialisés dans des domaines nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Toutefois, l'application du décret a révélé, quelques années plus tard, une incohérence dans le déroulement de la carrière (avancement et rémunération) de certains membres antérieurement régis par le décret n°78-148 du 13 février 1978 et reclassés dans les nouveaux corps constitués.

Le décret, tel que rédigé, notamment dans ses dispositions transitoires, remet en cause les droits acquis antérieurement par les membres en leur permettant de conserver uniquement l'ancienneté dans le dernier échelon de leur corps d'origine.

Ainsi, le décret crée une disparité qui se traduit par un avancement linéaire pour les agents de police recrutés après son entrée en vigueur, et un avancement discontinu pour les membres issus de la fusion.

Ces fonctionnaires concernés ont vu, selon leur situation, deux à six années de service ne pas être pris en compte dans la computation des années requises pour leur avancement normal.

Cette situation a fini par créer une frustration au sein d'une quinzaine de promotions ; des membres des forces de police issues de ces promotions devenant subitement moins gradés que leurs cadets.

Cet état de fait ne manque pas, au-delà des aspects d'incohérences et d'imperfections soulevés, d'avoir un impact négatif sur le commandement opérationnel en particulier et le management, en général, des personnels de la Police nationale.

Pour pallier la disparité, assurer l'équité et l'égalité dans le déroulement de la carrière des cadres et agents de police concernés par cette situation, il est souhaitable d'apporter une modification au décret d'application notamment dans ses modalités d'avancement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002 ;

VU le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECREE :

Article premier. - Par dérogation aux conditions normales d'avancement prévues par le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009, il est accordé à certains membres des corps de la Police nationale antérieurement régis par le décret n° 78-148 du 13 février 1978, un avancement spécial par une commission ad-hoc créée à cet effet.

Art. 2. - Il est créé une commission ad-hoc siégeant comme commission d'avancement spécial pour le compte du personnel de la Police nationale impacté à la suite de la fusion des corps.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission.

Art. 3. - La commission a pour mission de régulariser intégralement la situation administrative des cadres et agents de Police concernés dans les grades et échelons.

La commission peut s'attacher des services de toute personne pouvant l'éclairer dans ses décisions sans voix délibérative.

Les délibérations de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

La durée des travaux de la commission ne peut excéder six (06) mois.

Art. 4. - Les avancements prononcés en vertu du présent décret ouvrent droit au rétablissement des membres concernés.

Art. 5. - Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Renouveau du Service public procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2021.

Macky SALL